

Arrêté du 31/07/2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD

Points essentiels

Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place la première étape du programme d'éradication de la BVD en mettant en œuvre les activités suivantes :

1. La collecte de données épidémiologiques visant à surveiller les troupeaux de bovins vis-à-vis de la BVD et identifier les troupeaux susceptibles d'être infectés ou les troupeaux infectés en vue de les assainir.
2. L'assainissement des troupeaux de bovins infectés de BVD par l'élimination des IPI.
3. Des mesures restrictives à la circulation des IPI, des animaux infectés ou susceptibles de l'être.

Définitions :

- Bovin infecté : bovin ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic du virus BVD.
- Bovin reconnu IPI : bovin infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD ou non infirmé.
- Bovin susceptible d'être infecté : bovin ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté.
- Troupeau infecté de BVD : un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un bovin reconnu IPI.
- Troupeau suspect d'être infecté de BVD : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un bovin infecté.
- Troupeau non conforme : troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans le présent arrêté.

Surveillance

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins.

La surveillance des troupeaux s'effectue :

- Soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.
- Soit par analyses sérologiques :
 - o Surveillance au minimum semestrielle sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.
 - o Surveillance annuelle sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche des IPI en cas de résultat défavorable.

Dispositions relatives aux troupeaux de bovins suspects d'être infectés de BVD

- Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de BVD, des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le maître d'œuvre visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau.
- La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut infectieux au regard de la maladie n'est pas connu.
- En l'absence de mise en œuvre des mesures requises sous quatre mois, le troupeau est considéré comme infecté.

Dispositions relatives aux troupeaux de bovinés reconnus infectés de BVD

- Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de BVD.

Un troupeau infecté de BVD doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures suivantes :

- Dépister, dans le mois suivant la notification de l'infection, l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus BVD.
- Dépister par une recherche directe de virus BVD, tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.
- Les animaux reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

Dispositions applicables aux mouvements des bovinés

- La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers un autre élevage tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.
- Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie du troupeau.
- La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir.
- Tout boviné reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

Conditions particulières d'application des mesures de surveillance et d'assainissement

- Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en œuvre sur un troupeau infecté, les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'œuvre.
- Pour les troupeaux qui auraient mis en œuvre une vaccination, le détenteur transmet sous un mois au maître d'œuvre une attestation de vaccination précisant le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.
- Les troupeaux d'engraissement et exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage.

Dispositions finales

- Dans le cas d'une situation épidémiologique particulière justifiée, le préfet, sur proposition du maître d'œuvre, peut surseoir à la mise en place de la recherche des animaux infectés sur tous les troupeaux et la surveillance des troupeaux jusqu'au 31/07/2020.
- Les frais engendrés par les mesures prévues au présent arrêté sont à la charge des détenteurs.